

Diligences: Absence de diligence pour obtenir 1 LP  
~~en raison de la nullité de la procédure~~

JUD - LILLE - 28-04-2007 - T

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00871	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 28 Avril 2007, à 11 h 30, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

Pour copie conforme  
Le Greffier

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 avril 2007 à l'encontre de :

**Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]**  
né le 31 Août 1981 à KINSHASA (CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** le 29 avril 2007 et notifiée à l'intéressé(e) le 26 avril 2007 à 14 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 27 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le Préfet ne justifie d'aucune démarche auprès des autorités consulaires congolaises aux fins d'obtenir un laisser-passer pour la mise à exécution de la mesure d'éloignement ; or, en application de l'article l 554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

*Per*  
Copie conforme  
Le Greffier